



VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Réf. :PM/BM p-municipale@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2022/388

Objet : **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE** – Police municipale –
Actes réglementaires –« **Réglementation stationnement abusif applicable aux vélos** » -

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le code général des collectivités territoriales; notamment les articles L2122-24, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 et suivants,
- Vu** le code de la route; notamment l'article R417-12,
- Vu** le code de la voirie routière; notamment l'article L113-1,
- Vu** Le code pénal; notamment l'article R610-5,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L541-1-1
- Vu** l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière et approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu** l'arrêté municipal N°PA/2018/85 relatif aux emplacements réservés aux deux roues

Considérant que l'article R311-1 du code de la route définit les cycles avec ou sans pédalage assisté comme étant des véhicules devant se conformer aux dispositions du code.

Considérant que de nombreux véhicules, y compris des cycles avec ou sans pédalage assisté, stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponible sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de valoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la commune comprend un grand nombre de cycle, dont des trottinettes, à l'état d'épave se trouvant sur le domaine public parfois attaché au mobilier urbain par un cadenas.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaire afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

Hôtel de Ville

2, rue de la République – B.P. 45 - 30404 Villeneuve lez Avignon cedex
Tél. 04 90 27 49 49 – Fax : 04 90 27 49 79 – email : mairie@villeneuvelezavignon.fr
www.villeneuvelezavignon.fr/ville

ARRETONS

Article 1 :

Précision est apportée que les dispositions de l'arrêté PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018, et plus généralement de tout arrêté ne visant pas expressément les véhicules à moteur, sont applicables aux cycles avec ou sans pédalage assisté ce qui comprend de manière non limitative les vélos et les trottinettes.

Ainsi, un cycle stationnant de manière abusive sur la voie publique ou ses dépendances pendant une durée supérieur à 72 h sera considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les cycles en infraction pourront être enlevés par le prestataire en charge de la mise en fourrière des véhicules ou directement par les services municipaux, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (panneau de signalisation, barrières, poteaux...). Dans l'hypothèse où un dispositif attacherait le cycle au domaine public (comme un cadenas), celui-ci pourra être sectionné par les services municipaux.

Les vélos en état d'épaves seront remisés dans les locaux rue de l'hôpital, pendant un délai d'un mois avant leurs destructions.

Les vélos en bon état seront enregistré aux objets trouvés et seront remis aux domaines selon la procédure.

Article 2

Lorsqu'un cycle est abandonné depuis au moins 72 heures sur la voie publique et qu'il est privé des éléments essentiels à son utilisation normale et est insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vol, il sera considéré comme épave.

Par exemple : il en est ainsi des vélos qui ne disposent plus que du cadre.

Les cycles laissés à l'abandon, devenu des épaves dont le propriétaire ne pourra pas être identifié immédiatement, pourront être enlevés par les services de la commune, qu'il soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux ...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux...). Ils feront l'objet d'une mise en décharge sans délais , les éventuels dispositifs d'attache (comme cadenas) pourront être sectionnés par les services communaux.

Article 3-Affichage & signalisation :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville

2, rue de la République – B.P. 45 - 30404 Villeneuve lez Avignon cedex
Tél. 04 90 27 49 49 – Fax : 04 90 27 49 79 – email : mairie@villeneuvelezavignon.fr
www.villeneuvelezavignon.fr/ville

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 25 octobre 2022

Madame Le Maire,



Destinataires :

Police Nationale,
Police Administrative,
Ateliers Municipaux,

Information à :

Sapeurs-Pompiers,

Hôtel de Ville

2, rue de la République – B.P. 45 - 30404 Villeneuve lez Avignon cedex
Tél. 04 90 27 49 49 – Fax : 04 90 27 49 79 – email : mairie@villeneuvelezavignon.fr
www.villeneuvelezavignon.fr/ville